

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché («règlement RNB»)

(2003/C 45 E/06)

COM(2002) 558 final — 2002/0245(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 octobre 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le Produit National Brut (PNB) et le Produit Intérieur Brut (PIB) jouent un rôle majeur dans les ressources propres et les diverses politiques communautaires, notamment depuis la création de la quatrième ressource fondée sur le PNB en 1988. Cela rend nécessaire de renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données du PNB des États membres.
2. Jusqu'ici, le calcul du PNB était basé sur l'ancien Système Européen de Comptes Économiques intégrés, le SEC 79. Dans ce contexte, le Conseil avait, sur proposition de la Commission, adopté la directive PNB 89/130/CEE, Euratom du 13 février 1989 instituant une procédure d'appréciation de la comparabilité, de la fiabilité et de l'exhaustivité du PNB. Cette procédure repose sur le Comité PNB au sein duquel les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin d'améliorer l'harmonisation et la qualité du PNB.
3. À partir de l'année budgétaire 2002, le nouveau Système Européen des Comptes (le SEC 95) sera appliqué pour établir le PNB (désormais appelé RNB ou Revenu National Brut) conformément à la nouvelle décision 2000/597/CE, Euratom sur les ressources propres. Il convient, dès lors, de redéfinir le cadre juridique des travaux d'amélioration de la qualité et d'harmonisation du RNB en tenant compte des spécificités du RNB basé sur le SEC 95.
4. La présente proposition de règlement RNB du Conseil répond à cet objectif. En effet, à l'exemple de l'ancienne directive PNB, cette proposition de règlement RNB:
 - définit les méthodes de calcul du RNB à partir du SEC 95,
 - précise les obligations des États membres en matière de transmission des données,
 - instaure le Comité RNB comme cadre de coopération entre les États membres et la Commission dans les travaux de vérification et d'amélioration du RNB assignés à celle-ci.
5. Le texte de la proposition de règlement a été largement discuté avec les représentants des États membres au sein du Comité PNB.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'avis du Parlement européen,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant ce qui suit:

vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

- (1) La part croissante de la ressource propre des Communautés basée sur le produit national brut aux prix du marché (ci-après dénommé «PNBpm») des États membres impose de renforcer encore davantage la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de cet agrégat.

⁽¹⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

- (2) Ces données constituent également un important outil d'analyse pour la coordination des politiques économiques nationales et pour plusieurs politiques communautaires.
- (3) Aux fins des ressources propres, la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil pose que le PNBpm est équivalent au revenu national brut aux prix du marché (ci-après dénommé «RNB») tel qu'il est déterminé par la Commission en application du Système européen de comptes nationaux et régionaux (ci-après dénommé «SEC 95») conformément au règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil ⁽¹⁾.
- (4) Les données RNB doivent être comparables. Elles ne peuvent l'être que si les définitions et règles comptables du SEC 95 sont respectées. À cette fin, les procédures d'évaluation et les données de base effectivement utilisées doivent permettre une application correcte des définitions et règles comptables du SEC 95.
- (5) Les sources et méthodes utilisées pour calculer le RNB doivent être fiables, ce qui suppose autant que possible l'application de techniques éprouvées à des bases statistiques solides et pertinentes.
- (6) Les données RNB doivent être exhaustives, c'est-à-dire qu'elles doivent également prendre en compte les activités qui ne sont pas déclarées ni dans les enquêtes statistiques, ni aux autorités fiscales, aux organismes de sécurité sociale ou autres autorités administratives. Améliorer la couverture du RNB présuppose de développer des bases statistiques et des procédures d'évaluation ad hoc et de procéder aux nécessaires ajustements.
- (7) Pour remplir sa mission consistant à fournir des données RNB aux fins des ressources propres, la Commission doit adopter des mesures visant à améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité du RNB des États membres.
- (8) La directive du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché [89/130/CEE, Euratom ⁽²⁾] a institué une procédure de vérification et d'appréciation de la comparabilité, de la fiabilité et de l'exhaustivité du PNB par le Comité PNB au sein duquel les États membres et la Commission coopèrent étroitement. Cette procédure doit être ajustée pour tenir compte de l'utilisation, aux fins des ressources propres, du RNB au sens du SEC 95.
- (9) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, les mesures de mise en œuvre du présent règlement doivent être adoptées conformément à la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.
- (10) Le Comité du programme statistique (CPS) a été consulté conformément à l'article 3 de la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Définition et calcul du revenu national brut aux prix du marché

Article 1

1. Le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont définis conformément au Système européen de comptes nationaux et régionaux (SEC 95).

2. Le PIB représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes. Il peut être présenté selon trois optiques:

- a) le PIB est la somme des valeurs ajoutées brutes des différents secteurs institutionnels ou des différentes branches d'activité, augmentée des impôts moins les subventions sur les produits (lesquels ne sont pas affectés aux secteurs et aux branches d'activité). C'est aussi le solde du compte de production de l'économie totale;
- b) le PIB est la somme des emplois finals de biens et de services par les unités institutionnelles résidentes (consommation finale effective, formation brute de capital) plus les exportations moins les importations de biens et services;
- c) le PIB est égal à la somme des emplois du compte d'exploitation de l'économie totale (rémunération des salariés, impôts sur la production et les importations moins subventions, excédent brut d'exploitation et revenu mixte de l'économie totale).

⁽¹⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 49 du 21.2.1989, p. 26.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

3. Le revenu national brut représente l'ensemble des revenus primaires reçus par les unités institutionnelles résidentes: rémunération des salariés, impôts sur la production et les importations moins subventions, revenus de la propriété (à recevoir moins à payer), excédent brut d'exploitation et revenu mixte brut. Le RNB est égal au PIB diminué des revenus primaires versés par les unités résidentes à des unités non résidentes et augmenté des revenus primaires reçus du reste du monde par des unités résidentes.

CHAPITRE II

Transmission des données du RNB et d'informations complémentaires

Article 2

1. Les États membres établissent le RNB conformément à l'article premier dans le cadre de la comptabilité nationale usuelle.

2. Avant le 15 septembre de chaque année, les États membres fournissent à la Commission (Eurostat), dans le cadre de la comptabilité nationale, des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes, conformément aux définitions visées à l'article 1. Les totaux du PIB et de ses composantes peuvent être présentés conformément aux trois optiques mentionnées à l'article 1, paragraphe 2. Les chiffres fournis concernent l'année précédente et les modifications éventuelles apportées aux chiffres des années antérieures.

3. En même temps que les données visées au paragraphe 2, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données du RNB. Ce rapport fournit toutes les informations requises sur le mode de calcul de l'agrégat; il décrit en particulier tout changement significatif apporté aux procédures appliquées et aux bases statistiques utilisées, ainsi que les révisions apportées aux estimations antérieures du RNB. Le contenu et le format de ce rapport sont conformes aux lignes directrices fixées par la Commission après consultation du comité visé à l'article 4.

Article 3

Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat), conformément aux lignes directrices fixées par celle-ci après consultation du comité visé à l'article 4, un inventaire des procédures et des bases statistiques utilisées pour le calcul du RNB et de ses composantes conformément au SEC 95. Les États membres améliorent et mettent à jour leur inventaire conformément à ces lignes directrices.

CHAPITRE III

Procédures et vérification du calcul du RNB

Article 4

1. La Commission est assistée par un comité, appelé Comité RNB, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, en conformité avec son article 7 paragraphe 3.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

1. La Commission vérifie les sources et méthodes utilisées par les États Membres pour calculer le RNB. Les mesures visant à améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité du RNB sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 4 paragraphe 2.

2. Le comité visé à l'article 4 procède à l'examen des questions qui sont évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État Membre, et qui porte sur l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne:

a) le respect, chaque année, des définitions visées à l'article 1;

b) l'examen, chaque année, des données transmises dans le cadre de l'article 2 paragraphe 2 et des informations transmises dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 relatives aux sources statistiques et aux procédés de calcul du RNB et de ses composantes. Cet examen donne lieu à un avis du Comité RNB quant à la pertinence de l'utilisation des données RNB des États membres aux fins des ressources propres sous l'angle de la fiabilité, de la comparabilité et de l'exhaustivité. Cet avis mentionne les principaux documents sur lesquels se fonde l'examen en question. La fiabilité, la comparabilité et l'exhaustivité du RNB et de ses composantes doivent être appréciées en tenant compte du principe coût-bénéfice.

À cet égard, l'application du principe coût-bénéfice suppose un jugement quant à la taille et à l'importance potentielles d'activités ou d'opérations spécifiques basées sur toutes les informations disponibles. Celles-ci sont souvent qualitatives, bien qu'elles puissent être quantitatives dans certains cas. La Commission (Eurostat) examine la comparabilité du traitement appliqué à des cas similaires dans les États membres et fait rapport au Comité RNB sur tous les cas pour lesquels le principe coût-bénéfice est considéré comme devant s'appliquer. L'application de ce principe est destinée à éviter l'affectation de ressources disproportionnées au calcul de postes non significatifs;

c) sans préjudice de l'article 4, l'expression d'un avis sur les propositions de la Commission visant à améliorer les calculs du RNB, y compris les nécessaires interprétations des définitions du SEC 95 et la quantification de l'impact de ces propositions sur le RNB.

3. Le Comité s'attache en particulier à améliorer les techniques de calcul du RNB appliquées par les États membres et à la diffusion des meilleures pratiques dans ce domaine.

Il s'occupe également des questions liées à la révision des données du RNB et du problème de l'exhaustivité du RNB.

Si nécessaire, il suggère à la Commission des mesures pour accroître la comparabilité et la fiabilité des données RNB.

Article 6

Sans préjudice des missions de contrôle prévues à l'article 19 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 ⁽¹⁾ du Conseil, des missions conjointes d'information peuvent, si nécessaire, être effectuées dans les États membres par les services de la Commission et des représentants d'autres États membres en consultation avec les premiers. La participation des États membres à ces missions a lieu sur une base volontaire.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 7

La Commission présente avant la fin de l'année 2005 un rapport sur l'application du présent règlement au Parlement européen et au Conseil.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.